

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2662

présenté par
M. Bordat et Mme Delpech

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« six »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli par rapport au précédent qui prévoit un délai de six jours au lieu des quinze jours prévus par l'article. Il est important que le médecin notifie sa décision en moins d'une semaine, notamment pour tenir compte des situations d'urgence dans lesquelles peuvent se trouver certains patients.